

N° 1517 / 2023

ARRÊTÉ

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

La Préfète de l'Allier

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles R.131-9 ; R.132-6 ; R.132-7 ; R.132-8 ; R.133-7 ; R.133-14 ; R.134-1 ; R.134-2 et R.134-4 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R.1112-16 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatifs aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3085/2008 du 28 juillet 2008 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de l'Allier ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-11695 du 17 décembre 2015 relatif à la création de la Chambre du commerce et de l'industrie territoriale (CCIT) de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 987/2017 du 7 avril 2017 et n° 1623/2017 du 28 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 930/2016 du 24 mars 2016 précité ;

Vu le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 25 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1407/2023 du 8 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales, abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 930/2016 du 24 mars 2016, n° 987/2017 du 7 avril 2017 et n° 1623/2017 du 28 juin 2017 précités ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans le département de l'Allier une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales.

Le présent arrêté comporte cinq titres :

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA).....	3
TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	6
CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).....	7
CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	8
CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	10
CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels.....	11
TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Vichy et Montluçon.....	13
CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement.....	13
CHAPITRE II/ des commissions d'accessibilité d'arrondissement.....	14
TITRE IV/ Des commissions communales de sécurité et d'accessibilité des communes de Vichy et de Montluçon :.....	15
CHAPITRE I/ Des commissions communales de sécurité.....	16
CHAPITRE II/ Des commissions communales d'accessibilité	16
TITRE V/ Des dispositions finales.....	17

TITRE I/ DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ (CCDSA)

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Allier est présidée par le préfet, ou par un membre du corps préfectoral.

Article 3

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 4

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

1 / Pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) trois élus représentant le conseil départemental de l'Allier ou leurs suppléants ;

d) trois maires désignés par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

2 / En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant élu ;

3 / En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- au titre du représentant de la profession d'architecte : le président du conseil régional de l'ordre des architectes – Auvergne ou son représentant ;

4 / En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

a) au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :

- le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;

- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;

et en fonction des dossiers traités :

b) au titre des représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale des agents immobiliers de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
- le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;

c) au titre des représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public :

- le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;
- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie territoriale (CCIT) de l'Allier ou son représentant ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

d) au titre des représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
- deux maires désignés par l'association départementale des maires et de présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

e) au titre de l'examen des schémas directeurs d'accessibilité programmée- agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- le président de la communauté d'agglomération de Moulins ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Vichy ou son représentant élu,
- le président de la communauté d'agglomération de Montluçon ou son représentant élu,
- le président du conseil départemental ou son représentant élu ;

5 / En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- le président de la fédération sportive concernée ou son représentant ;

- le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs ou son représentant ;

6 / En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

7 / En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- le délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 5

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier ou équivalent.

Article 6

La commission ne délibère valablement que si les trois conditions prévues à l'article 7 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité sont réunies.

Article 7

Le secrétariat de la commission (CCDSA) est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

TITRE II/ DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Article 8

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Allier, il est créé les quatre (4) sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts ou d'espaces naturels.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

CHAPITRE I/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

Article 9

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 4) les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 5) toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quels que soient le type d'ERP concerné et son implantation ;
- 6) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 7) les établissements pénitentiaires quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;
- 8) donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement ou de commission communale, la sous-commission départementale de sécurité peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quels que soient sa catégorie et son lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quels que soient son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 10

La composition et la présidence de la sous-commission sont fixées par l'article 13 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

S'y ajoutent, en fonction des affaires traitées :

- le représentant de l'inspection générale de la sécurité incendie de la société nationale des chemins de fer ;
- le délégué de la commission de surveillance des bateaux de navigation intérieure territorialement compétente ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant fonctionnaire, agent de catégorie A.

Article 11

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 12

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 13

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2^e de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- 1) les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Allier ;
- 2) les ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie et implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 3) tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Allier ;

- 4) tous les établissements pénitentiaires du département de l'Allier quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- 5) les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Moulins ;
- 6) se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation ;
- 7) se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.

À titre exceptionnel, le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 14

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative.

Article 15

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- au titre des représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - le président de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou son représentant ;
 - le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;
 - le président de l'association Valentin HAÛY ou son représentant ;
 - le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le directeur de l'office public de l'habitat « Allier Habitat » ou son représentant ;
 - le président de la fédération nationale de l'immobilier de la région Auvergne (FNAIM) ou son représentant ;
 - le directeur de la coopérative habitat de l'Allier (EVOLEA) ou son représentant ;

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
 - le directeur du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ou son représentant ;
 - le président de la chambre du commerce et de l'industrie de Moulins-Vichy ou son représentant (à compter de l'installation de la chambre du commerce et de l'industrie territoriale (CCIT) de l'Allier créée par [décret n° 2015-1695 du 17 décembre 2015](#), le président de la CCIT ou son représentant) ;
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant ;
- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - le président du conseil départemental ou son représentant élu ;
 - deux maires désignés par l'association départementale des maires et des présidents de communautés de l'Allier ou leurs suppléants ;

Sont membres avec voix consultative : le chef de l'unité départementale de l'architecture et des patrimoines de l'Allier ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 17

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

CHAPITRE III/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

Article 18

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au point 6/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 19

Sa composition et sa présidence sont déterminées par l'article 19 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Le membre désigné au titre des exploitants de camping est le délégué départemental de l'Allier de la Fédération française de camping et de caravaning (FFCC) ou son représentant.

Article 20

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Allier ou son représentant.

CHAPITRE IV/ DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORETS OU D'ESPACES NATURELS

Article 21

La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels exerce les attributions de la CCDSA visées au point 4/ de l'article 2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Cette sous-commission est notamment compétente pour :

- donner des avis au Préfet sur toutes les questions relatives à la défense et à la lutte contre l'incendie de forêt ou d'espaces naturels, qu'il lui soumettrait ;
- examiner les mesures de prévention et les bonnes pratiques à mettre en place ; La sous-commission ne se substitue pas aux organismes intervenant pour la prévention de ce risque et son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités ;
- assurer la concertation entre les partenaires intéressés.

Article 22

La présidence et la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêts ou d'espaces naturels sont fixées par l'article 21 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Sous la présidence de Madame le Préfet, la composition est la suivante :

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

Pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibératives :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier selon les zones de compétence, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

En fonction des affaires traitées avec voix délibératives :

- le maire de la commune concernée ou son représentant élu ;
- les autres représentants de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Sont membres de la commission avec voix consultatives en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Allier, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Allier, ou son représentant élu ;
- le président de l'association départementale des communes forestières de l'Allier, ou représentant.
- le président du comité départemental du tourisme, ou son représentant ;
- le représentant de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- en outre, le président peut convier aux réunions de la sous-commission, à titre consultatif, toute personne qualifiée susceptible de lui donner un avis en raison de ses compétences.

Article 23

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier ou son représentant.

TITRE III/ DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES ARRONDISSEMENTS DE VICHY ET MONTLUÇON

Article 24

Il est créé dans le département de l'Allier :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Vichy ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montluçon.

Les compétences des commissions d'arrondissement ne s'exercent pas dans les communes au sein desquelles une commission de même nature est instituée.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 25

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leurs compétences s'exercent également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes, dans le ressort de leur arrondissement.

Article 26

La composition et la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement sont fixées par les articles 24 et 25 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

Article 27

Le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 28

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 26 du décret du 8 mars 1995 est remplie.

Article 29

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 30

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.

Article 31

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- deux représentants d'associations de personnes handicapées ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP.

Article 32

Les sous-commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

Article 33

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Article 34

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le président de l'association des paralysés de France de l'Allier (APF) ou son représentant ;
- le président de l'association « TOTUM 03, dépasser le handicap » ou son représentant.

Les deux représentant au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Vichy sont :

- le directeur du centre hospitalier de Vichy ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier.

Article 35

Les deux représentants d'association de personnes handicapées de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le président de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés du pays d'Allier (UNAPEI Pays d'Allier) ou son représentant ;
- le président de l'association Germaine Lamoureux de Montluçon ou son représentant.

Les deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP de la commission d'accessibilité de Montluçon sont :

- le directeur du centre hospitalier de Montluçon ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier ou son représentant.

Article 36

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.

TITRE IV/ DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES COMMUNES DE VICHY ET DE MONTLUÇON :

Article 37

Il est créé dans le département de l'Allier :

- La commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Vichy ;
- la commission communale pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de Montluçon ;
- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Vichy ;
- la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de Montluçon.

CHAPITRE I/ DES COMMISSIONS COMMUNALES DE SÉCURITÉ

Article 38

Les commissions communales de sécurité sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements couverts et sur les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes situés dans le ressort de la commune.

Article 39

L'article 29 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité fixe la composition et la présidence des commissions communales.

Article 40

Le secrétariat des commissions communales de sécurité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 41

Les commissions communales de sécurité ne délibèrent valablement que si la condition définie à l'article 30 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité est remplie.

Article 42

En application des articles 49 et suivants du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) modifié précité.

CHAPITRE II/ DES COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITÉ

Article 43

Les commissions communales d'accessibilité sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

Leur compétence s'exerce également sur les parcs de stationnements situés dans le ressort de la commune.

Article 44

Sont membres des commissions communales d'accessibilité avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le maire ou son représentant ;
- un agent communal ;
- deux représentants d'association de personnes handicapées désignées par arrêté municipal ;
- deux représentants au titre des propriétaires et exploitants d'ERP désignés par arrêté municipal.

Article 45

Le secrétariat des commissions communales d'accessibilité est assuré par le maire ou son représentant.

Article 46

En application de l'article 53 du [décret n°95-260 du 8 mars 1995](#) précité, il est créé au sein de chacune des commissions communales d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée par arrêté du maire.

TITRE V/ DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47

L'arrêté n° 1407/2023 du 8 juin 2023 est abrogé.

Article 48

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Vichy et Montluçon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les chefs de services concernés, les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **23 JUIN 2023**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH